

**ANNEXE A : Plan directeur préliminaire de réinstallation**

Port-au-Prince – Projet III d’approvisionnement en eau et d’assainissement

Haïti

Avril 2016

***Table des matières***

[1 Annexe A : plan DIRECTEUR PRÉLIMINAIRE DE RÉINSTALLATION 1](#_Toc447637066)

[1.1 OBJECTIF DU PLAN DIRECTEUR PRÉLIMINAIRE DE RÉINSTALLATION 1](#_Toc447637067)

[1.2 PORTÉe DU PLAN DIRECTEUR PRÉLIMINAIRE DE RÉINSTALLATION 2](#_Toc447637068)

[1.3 PLAN DIRECTEUR PRÉLIMINAIRE DE RÉINSTALLATION 2](#_Toc447637069)

[1.3.1 Définitions 2](#_Toc447637070)

[1.3.2 Cadre juridique et institutionnel 4](#_Toc447637071)

[1.3.2.1 Principes fondamentaux 4](#_Toc447637072)

[1.3.2.2 Cadre juridique national 4](#_Toc447637073)

[1.3.2.3 Normes et lignes directrices internatioanles 4](#_Toc447637074)

[1.3.3 Critères de vulnérabilité 5](#_Toc447637075)

[1.3.4 Critères d’élaboration d’un plan directeur de réinstallation 5](#_Toc447637076)

[1.3.5 Mise en œuvre du plan de réinstallation 8](#_Toc447637077)

[1.3.5.1 Critère d’admissibilité à la réinstallation 8](#_Toc447637078)

[1.3.5.2 Recommandations en matière d’indemnisation 10](#_Toc447637079)

[1.3.6 Mécanisme et activités de consultation sur la réinstallation 1](#_Toc447637080)

[1.3.6.1 Identification des communautés touchées par le projet 1](#_Toc447637081)

[1.3.6.2 Plan de diffusion de l’information relative au plan de réinstallation 3](#_Toc447637082)

[1.3.6.3 Processus de réinstallation 4](#_Toc447637083)

[1.3.6.4 Conception d’initiatives de rétablissement des revenus et de développement 4](#_Toc447637084)

[1.3.6.5 Responsabilités 5](#_Toc447637085)

[1.3.6.6 Budget et échéancier 11](#_Toc447637086)

# Annexe A : PLAN DIRECTEUR PRÉLIMINAIRE DE RÉINSTALLATION

Ce projet peut nécessiter le déplacement et la réinstallation d’un certain nombre de ménages. Toutefois, en raison du manque de renseignements disponibles au moment de la rédaction, l’ampleur de cette réinstallation est pour l’instant inconnue. Le présent document présente un plan directeur préliminaire de réinstallation (ci-après « PDPR »; aussi appelé plus couramment *cadre de réinstallation*) au moyen duquel la BID peut évaluer et classer la réinstallation potentielle associée à ce projet. Le PDPR a été conçu de façon à procurer un cadre visant à assurer le rétablissement des conditions socioéconomiques des personnes déplacées ou réinstallées par suite du projet, dans le contexte le plus précis que possible.

Lorsque la conception finale sera achevée et que le dialogue avec les collectivités touchées et le recensement visant à évaluer le nombre de ménages concernés par la réinstallation seront terminés, il sera nécessaire de compléter et d’adapter le présent plan afin d’assurer la validité et la pertinence de son contenu.

## Objectif du plan directeur préliminaire de réinstallation

Certains des impacts les plus profondément ressentis qu’engendre un projet peuvent être ceux associés à un déplacement et à une réinstallation. La notion de déplacement se divise en deux volets : le déplacement économique (« perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant des acquisitions de terrains ou perte d’accès aux ressources résultant […] d’un projet[[1]](#footnote-1) ») et le déplacement physique (« perte de logement et de biens résultant de l’acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs[[2]](#footnote-2) »). La réinstallation proprement dite est le mouvement des personnes d’un endroit à un autre, alors que la réinstallation involontaire intervient « sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu’elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d’être réinstallées[[3]](#footnote-3) ».

L’objectif d’un PDPR est de fournir un cadre pour guider la gestion des impacts des réinstallations ou des déplacements potentiels (économiques ou physiques) résultant des activités du projet. Les renseignements disponibles, y compris les principes, les lignes directrices et les procédures, figurent dans ce cadre et peuvent aider le Conseil de la BID à déterminer si un plan directeur de réinstallation (communément appelé *plan d’action de réinstallation* ou PAR) plus détaillé est nécessaire, et si oui, ce qu’il doit contenir.

## Portée du plan directeur préliminaire de réinstallation

Le PDPR est conçu de façon à maximiser la probabilité que toutes les personnes réinstallées ou déplacées par les activités du projet verront leurs conditions socioéconomiques rétablies ou améliorées. L’outil est conçu pour déterminer la meilleure voie à suivre pour l’analyse et l’atténuation des risques ou des impacts potentiels, et pour améliorer l’accès aux indemnités de réinstallation en se fondant sur les meilleures informations disponibles. Au moment de la rédaction, les activités de consultation et de dialogue pertinentes n’avaient pas encore eu lieu, ce qui signifie que la pleine compréhension de la portée des activités de réinstallation n’est pas atteinte pour l’instant. Par conséquent, le présent document est destiné à déterminer les risques et les impacts probables, l’ampleur potentielle des réinstallations, ainsi que les procédures probables au moyen desquels les indemnisations devraient être gérées.

Compte tenu du peu de renseignements disponibles concernant les caractéristiques de référence de la zone du projet, la population susceptible d’être touchée a été déterminée en utilisant la technologie SIG, qui procure une estimation des ménages à réinstaller dans la zone, de la densité de la population dans cette même zone et de l’emplacement des infrastructures et des services ciblés, y compris les hôpitaux et les écoles, ce qui pourrait contribuer à déterminer la probabilité des déplacements résultant de la perte d’accès.

Toutes les hypothèses contenues dans le présent document seront explicitement définies, mais elles devront être vérifiées sur le terrain, et le contenu du présent document devra être modifié lorsque des renseignements pertinents seront obtenus et analysés. Le document devrait également servir de guide pour déterminer le classement des impacts ainsi que l’ampleur du plan de réinstallation qui devrait être élaboré.

Les précisions concernant la description du projet, les activités du projet, l’analyse des solutions de rechange, les impacts potentiels et les mesures d’atténuation ou de gestion se trouvent dans le corps de l’évaluation sociale et environnementale préliminaire.

## Plan directeur préliminaire de réinstallation

### Définitions

Le tableau 1-2 répertorie les termes techniques les plus importants utilisés dans le présent document. Alors que dans d’autres contextes ces termes peuvent revêtir divers sens, ce tableau précise la façon dont ils doivent être compris dans le présent document.

Tableau 1-1Définitions utilisées dans le plan directeur préliminaire de réinstallation

|  |  |
| --- | --- |
| *Personne / groupe / communauté touché(e)* | Les personnes ou les groupes qui sont directement touchés par les activités associées à un projet, généralement en raison de la perte d’emploi, des moyens de subsistance, de terres, de biens immobiliers ou d’autres actifs. |
| *Zone d’influence ou zone du projet* | La zone susceptible d’être touchée par le projet, y compris toutes les zones de travaux connexes, de même que les zones où ont lieu des impacts imprévus engendrés par le projet. |
| *Indemnisation* | Un paiement en espèces ou en nature auquel a droit une personne ou une famille touchée. |
| *Usage coutumier* | Un droit d’usage établi par coutume (pratiques continues et de longue durée) plutôt que par la loi; souvent associé à des groupes autochtones et à leur usage des terres, des routes ou des espaces particuliers. Les droits fonciers des squatteurs sont souvent considérés comme une conséquence de l’usage coutumier. |
| *Date butoir* | La date à laquelle les personnes ou les groupes qui sont arrivés dans une zone faisant l’objet de réinstallations ne seront plus considérés admissibles à une réinstallation. Cette date coïncide généralement avec la date à laquelle le recensement de réinstallation est entrepris. |
| *Déplacement économique* | Un processus par lequel des personnes ou des groupes perdent l’accès à leur source de revenus et de subsistance par suite des activités du projet. |
| *Déplacement physique* | Un processus par lequel des personnes ou des groupes perdent leur logement ou leur parcelle de terrain par suite des activités du projet. |
| *Population admissible* | La population (personnes ou groupes) appartenant aux catégories précédemment définies, qui nécessitent une réinstallation et/ou une indemnisation en raison des impacts engendrés par les activités du projet. Les catégories dépendront de la législation applicable ou des normes et des orientations internationales. |
| *Expropriation* | L’action par laquelle un gouvernement exerce sa souveraineté et s’approprie les droits de propriété d’une personne, d’une famille ou d’un groupe. |
| *Impacts du projet* | Les répercussions socioéconomiques, environnementales et matérielles directement ou indirectement liées à la présence et aux mesures d’un processus. |
| *Impacts de la réinstallation* | Les répercussions socioéconomiques, environnementales et matérielles directement liées au processus de réinstallation dans les zones faisant l’objet d’une réinstallation et dans les zones où les personnes sont réinstallées. |
| *Implantation informelle* | Terme utilisé pour décrire un lieu occupé par des personnes, des familles ou des groupes sans l’autorisation des parties concernées. Étant donné que ces personnes ne disposent d’aucune documentation pour fournir la preuve de leur appartenance et de leur dépendance aux terres ou aux actifs, elles font partie d’un groupe particulièrement vulnérable. |
| *Moyen de subsistance* | Le moyen par lequel une personne, une famille ou un groupe obtient et conserve ce dont elle ou il a besoin pour subsister (nourriture, logement, etc.). |
| *Parcelle* | Une zone déterminée de terrain appartenant ou destinée à appartenir à une personne ou à un groupe. |
| *Propriétaire* | La personne qui détient les titres légaux de propriété. |
| *Locateur* | Une personne ou une famille qui paie un propriétaire pour l’utilisation d’une ressource ou d’un bien donné, ou qui a un autre type d’accord ou un contrat avec celui-ci. |
| *Rétablissement* | Le retour des moyens de subsistance, des conditions de vie ou des systèmes sociaux, entre autres, généralement par l’intermédiaire d’un programme de soutien à la réinstallation. |
| *Réinstallation collective* | La négociation avec un groupe ou une communauté en tant qu’unité, et sa réinstallation d’un lieu à un autre. Fait souvent l’objet d’un appui dédié à la réinstallation. |
| *Réinstallation individuelle* | La négociation avec une personne ou une famille et sa réinstallation d’un lieu à un autre. Fait souvent l’objet d’un appui partagé à la réinstallation. |
| *Réinstallation involontaire* | L’impact subi par une personne, une famille, un groupe ou une communauté qui doit se déplacer vers un autre lieu à la suite d’une décision à laquelle elle ou il n’a pas pris part, où il n’y a aucune possibilité de rester et de continuer à utiliser la propriété, les ressources et les moyens de subsistance actuellement utilisés. |
| *Droit de passage* | Un droit de passer sur une terre (terrain ou propriété) qui appartient à autrui. |
| *Parties prenantes* | Les personnes ou les groupes qui seront touchés pour le meilleur ou pour le pire par l’existence ou l’absence d’un projet. Les parties prenantes internes comprennent entre autres les employés et les partenaires, alors que les parties prenantes externes comprennent les personnes ou les communautés se trouvant dans la zone d’influence du projet, notamment celles susceptibles d’être réinstallées. |
| *Squatteurs* | Les individus qui occupent des propriétés ou des terres qui ne leur appartiennent pas et pour lesquelles ils n’ont aucun droit juridique. Cependant, leurs droits à la terre sont souvent considérés comme des droits coutumiers. |
| *Groupes vulnérables* | Les groupes de personnes dont les conditions de vie font en sorte que l’ampleur des effets négatifs qu’elles ressentiront sera plus importante qu’elle ne l’est pour la population générale, ou dont l’accès aux retombées favorables est limité. Ces groupes comprennent souvent les foyers monoparentaux, les communautés autochtones, les personnes handicapées, les personnes dépourvues de droits fonciers, les personnes âgées et les personnes qui dépendent de leur emplacement pour leur subsistance. |

### Cadre juridique et institutionnel

#### Principes fondamentaux

Les principes suivants guident le PDPR :

* Les réinstallations involontaires doivent être évitées.
* Lorsqu’elles ne peuvent être évitées, il importe que toutes les personnes touchées soient dédommagées de façon juste et intégrale pour la perte de leurs biens.
* Les réinstallations involontaires sont à concevoir comme une occasion d’améliorer les moyens d’existence des personnes concernées, et doivent être mises en œuvre en conséquence.
* Toutes les personnes touchées doivent être consultées et impliquées dans le processus de planification pour faire en sorte que l’atténuation des effets négatifs de même que les avantages résultant de la réinstallation soient appropriés et durables[[4]](#footnote-4).

#### Cadre juridique national

L’engagement du gouvernement et/ou une collecte de données supplémentaire seront nécessaires afin de comprendre les cadres juridiques nationaux en matière de réinstallation applicables à Haïti.

#### Normes et lignes directrices internationales

* Politique opérationnelle de la Banque interaméricaine de développement (BID) portant sur la réinstallation involontaire de personnes (PO-710: V.6)
* Lignes directrices de la Société financière internationale concernant l’acquisition de terres et la réinstallation involontaire (normes de performance de la SFI, NP 5 – 2012)
* *Manuel d’élaboration de plans d’actions de réinstallation* de la Société financière internationale

### Critères de vulnérabilité

La vulnérabilité est un état défini par l’incapacité de réclamer des avantages ou d’en tirer profit, ou par la probabilité accrue de ressentir les effets des impacts négatifs, ou de les ressentir avec plus d’ampleur. Dans ce contexte, les groupes vulnérables sont ceux qui sont le plus susceptibles de ressentir les effets défavorables d’un projet réalisé à proximité (problèmes de circulation, poussière, bruit, vibrations, etc.), ou ceux qui sont dans l’incapacité de se prévaloir des avantages associés à un projet réalisé à proximité (emploi, revenu, etc.). La vulnérabilité est évaluée afin de déterminer l’ampleur de l’intervention nécessaire pour atténuer et contrebalancer les impacts négatifs associés au projet.

La vulnérabilité est souvent associée à la pauvreté ou au statut social, bien que certains facteurs individuels puissent exacerber la vulnérabilité d’une personne ou d’un groupe. Une personne peut être plus ou moins vulnérable en raison de son sexe, de son origine ethnique, de son âge, de sa capacité physique ou mentale, de sa race, et de son appartenance politique ou religieuse.

Dans le contexte du présent projet, la majeure partie de la zone du projet est susceptible d’être composée de personnes vulnérables en raison de l’ampleur de la pauvreté ou de l’exclusion sociale, ainsi que des difficultés économiques liés au paiement d’une ressource qui, auparavant, était gratuite, même si elle était de piètre qualité ou si sa disponibilité était irrégulière. Les personnes susceptibles d’éprouver une vulnérabilité accrue comprennent, entre autres :

* les personnes dépourvues de droits fonciers ou ne disposant que de droits informels;
* les squatteurs ou les occupants sans droit ni titre;
* les propriétaires et les clients d’entreprises informelles;
* les propriétaires et les clients d’entreprises du marché noir ou du marché gris;
* les pratiquants de religions informelles, y compris ceux des minorités religieuses ou des religions syncrétiques, et leurs congrégations;
* les personnes dont l’accès aux ressources naturelles (y compris la mer) est entravé.

Il convient de noter que, compte tenu des renseignements disponibles au moment de la rédaction, il n’a pas été prévu que des personnes ou des groupes autochtones soient susceptibles d’être touchés par le projet. Si la collecte de données de référence indique une présence autochtone, il faudra alors ajouter, de façon prioritaire, les personnes ou les groupes autochtones à la liste des personnes ou des groupes vulnérables.

### Critères d’élaboration d’un plan directeur de réinstallation

La BID énumère plusieurs considérations particulières[[5]](#footnote-5) qui exercent une influence sur la préparation des composantes de réinstallation d’une opération de la Banque, dont la plupart sont en relation d’une façon ou d’une autre avec la vulnérabilité des personnes ou des groupes qui font l’objet d’une réinstallation. Ces considérations particulières sont conçues pour déterminer si un projet nécessite un niveau plus élevé d’intervention (soit un plan plus détaillé de réinstallation, un degré plus élevé d’engagement, davantage d’informations de référence, etc.) afin d’assurer que les procédures appropriées sont mises en place. Les considérations particulières sont présentées ci-après, accompagnées de l’analyse qu’en a effectuée Environmental Resources Management (ci-après « ERM »).

Tableau 1-3 Considérations particulières indiquées par la BID

|  |  |
| --- | --- |
| ***Considération particulière*** | ***Analyse d’ERM*** |
| Dimension | La BID indique que lorsque « le nombre de personnes devant être réinstallées est très modeste […], lorsque le groupe touché n’est pas en situation de vulnérabilité, possède un titre de propriété non contesté sur les biens affectés […] et que les facteurs intangibles ne sont pas considérables », on peut se dispenser d’élaborer un plan de réinstallation.  Comme nous l’avons indiqué précédemment, les renseignements disponibles indiquent que les communautés devant être réinstallées sont très susceptibles d’être vulnérables et très peu susceptibles de posséder un titre de propriété non contesté sur les biens affectés. Sur cette base, il convient d’élaborer un plan directeur de réinstallation détaillé. |
| Réinstallation en tant qu’objectif de projet | La BID indique que, « lorsqu’une opération a pour objectif principal le déplacement de personnes […] afin d’offrir une infrastructure de base […], le principe directeur sera de réduire au minimum les perturbations vécues par la population affectée. »  Compte tenu qu’il s’agit du cas qui nous concerne et que le principe indique également une obligation de prendre en considération les avis de la population concernée « au moment d’élaborer et d’exécuter le plan de réinstallation », un plan directeur de réinstallation ainsi qu’un solide plan d’engagement des parties prenantes doivent être élaborés, de concert avec les communautés touchées. |
| Analyse du risque d’appauvrissement | La BID indique que, lorsque « les informations de référence indiquent qu’un nombre important de personnes devant être réinstallées appartiennent à des groupes à la marge de la communauté ou à faible revenu, une attention particulière sera portée à leur exposition aux risques d’appauvrissement générés par la réinstallation. […] Dès que possible, une analyse détaillée sera conduite [laquelle] couvrira les considérations sexospécifiques, ethniques, de revenu et d’autres éléments socio-économiques, afin de déterminer les risques et de concevoir des mesures de prévention pour les minimiser. »  À cette fin, il faut recueillir des informations de référence détaillées et élaborer un plan directeur de réinstallation pour ce projet. |
| Communautés autochtones | La BID considère que les « groupes de population autochtones et autres minorités ethniques à faible revenu, dont l’identité se fonde sur le territoire qu’elles occupent traditionnellement », sont particulièrement vulnérables.  Bien que les informations préliminaires indiquent que les communautés qui seront touchées par le projet sont à faible revenu, très peu de renseignements indiquent que parmi ces communautés se trouvent des minorités autochtones ou ethniques. Il est possible qu’il y ait des individus ou des segments de la population dont l’identité se fonde sur le territoire qu’ils occupent traditionnellement, mais il est peu probable que ceux-ci pourront facilement être définis en fonction de leurs origines ethniques ou raciales. Bien qu’il n’y ait aucun élément de preuve pour justifier l’inclusion de cette considération particulière, il n’y a pas non plus suffisamment d’informations disponibles pour en justifier l’exclusion et, en tant que tel, il faut prévoir l’élaboration d’un plan directeur de réinstallation. Il convient de noter que si des peuples autochtones se trouvent dans la zone du projet, en particulier s’ils sont directement touchés par une réinstallation potentielle, il sera nécessaire de d’entamer la procédure d’établissement du consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples, à la fois pour le projet et le processus de réinstallation. |
| Réinstallation temporaire | Bien qu’il soit peu probable qu’il y ait des réinstallations physiques temporaires (elles seront vraisemblablement permanentes), les déplacements économiques temporaires sont possibles et doivent être envisagés, atténués et, si nécessaire, faire l’objet d’une indemnisation prévue dans l’élaboration du plan de réinstallation du présent projet. |

En se fondant sur ce qui précède, l’analyse du contexte du projet qu’a réalisée ERM indique qu’il est nécessaire de préparer un plan directeur de réinstallation détaillé afin de bien comprendre les vulnérabilités au sein des communautés qui doivent être réinstallées ou indemnisées pour leur déplacement, et de recourir à des mesures pertinentes et appropriées d’atténuation des impacts ressentis par les communautés hôtes.

Les lignes directrices générales montrant ce qu’un plan directeur de réinstallation typique devrait englober sont fournies ci-après :

* Résumé analytique
* Introduction
* Données de référence
* Définitions et critères d’admissibilité
* Cadre juridique et institutionnel
* Indemnisation et rétablissement
* Accords transitoires
* Impacts environnementaux et mesures d’atténuation
* Consultation publique
* Échéancier
* Coûts
* Suivi et évaluation[[6]](#footnote-6).

### Mise en œuvre du plan de réinstallation

#### Critères d’admissibilité à la réinstallation

Les groupes susceptibles d’être touchés par les opérations de réinstallation ou déplacés en raison des activités du projet doivent être classés afin de déterminer le degré et le type de soutien que le projet (et la BID) devrait fournir. Les programmes d’indemnisation et de rétablissement devraient être élaborés en fonction de l’ampleur et de l’importance des répercussions résultant des opérations de réinstallation que ressentent les ménages. Bien qu’il soit parfois possible d’envisager l’indemnisation et le rétablissement des moyens d’existence au cas par cas, il est utile de concevoir des lignes directrices globales établissant les critères d’admissibilité, de manière à assurer l’utilisation la plus efficace et responsable des ressources disponibles et à éviter de faire augmenter les attentes potentielles des membres de la communauté.

Les différents critères d’admissibilité peuvent inclure, mais sans s’y limiter, les éléments présentés ci-après dans le tableau 1-4.

Tableau 1-4 Critères d’admissibilité pour l’indemnisation relative à la réinstallation et au rétablissement des moyens d’existence

|  |  |
| --- | --- |
| **Date butoir** | Comme nous l’avons indiqué précédemment dans le tableau 1-2, la « date butoir » sert à déterminer quelles personnes, quels ménages ou groupes seront considérés comme occupant un espace avant le commencement des activités du projet (y compris les négociations et les activités d’acquisition relatives aux terres) et, par conséquent, quels déplacements ne résultent pas des activités du projet. Les personnes, familles ou groupes occupant un espace avant la date butoir seraient considérés comme admissibles à la réinstallation. Il convient de noter que, dans un contexte tel que celui qui nous occupe, marqué par une grande mobilité et peu de titres fonciers officiels, des individus seront vraisemblablement attirés vers une zone de projet dans l’espoir d’être réinstallés dans de meilleures conditions ou d’obtenir une indemnisation sous une forme ou une autre.  ERM recommande de veiller à ce que la prises de photographies aériennes à jour soit achevée avant d’annoncer l’itinéraire ou la zone de réinstallation, et de travailler en étroite collaboration avec les communautés (en particulier avec les aînés, les dirigeants officiels et non officiels, et les membres des services tels que les écoles ou les cliniques) pour procéder à l’identification des ménages qui étaient sur place avant la date butoir. Cette date coïncide généralement avec la date à laquelle le recensement de réinstallation est entrepris. |
| **Ménage** | Le terme « ménage » est utilisé pour décrire les personnes (liées ou non) constituant une unité économique unique. Souvent, ce terme désigne les personnes vivant au même endroit, au moins une partie du temps. Le ménage est une notion complexe, car il peut inclure des réseaux complexes d’individus ou de groupes qui se soutiennent mutuellement à divers degrés.  ERM recommande de définir le ménage comme une unité économique unique (notamment en ce qui concerne les biens, les services ou tous les autres besoins de subsistance qui devront être payés en cas d’indisponibilité). Dans ces cas, ceux qui sont les principaux responsables sur le plan économique (les soutiens) sont considérés constituer une unité avec ceux dont les besoins économiques primaires sont comblés (les bénéficiaires) et devraient recevoir une indemnité ou une aide à la réinstallation en conséquence. Une illustration de cette réalité pourrait être un enfant adulte procurant de la nourriture et des soins à un parent âgé, même si ce parent vit dans une structure différente, ou encore de jeunes adultes vivant hors du foyer familial pour fins d’éducation, mais dont les dépenses sont couvertes par les aidants naturels. |
| **Perte partielle / perte totale** | Pour les personnes susceptibles d’être réinstallées ou déplacées, les notions de perte partielle et de perte totale des actifs, y compris les structures ou l’accès à des revenus ou à des moyens de subsistance, soulèvent des préoccupations particulières. Les impacts ne sont pas tous les mêmes, et l’impact ressenti par une personne perdant l’accès à un service sera plus grand que celui ressenti par une personne qui doit parcourir une plus grande distance pour accéder à ce service.  Dans ce cas, ERM considère qu’une évaluation de la viabilité économique est essentielle pour déterminer si une personne doit être indemnisée pour une perte partielle ou totale des actifs. Si le projet a une incidence sur une partie d’une parcelle de terrain (par exemple, le quart des terres utilisées pour l’agriculture de subsistance deviendra indisponible), mais le reste de la terre (non touchée) ne suffit pas au ménage pour assurer sa subsistance et sa viabilité économique (la perte de cette terre signifie que le ménage ne peut plus se permettre de manger), le ménage doit être indemnisé comme s’il s’agissait d’une perte totale. De même, si une entreprise n’est matériellement pas touchée, mais que ses clients ne peuvent plus y accéder (par exemple, en raison de l’enlèvement d’une route d’accès ou d’un pont) au point où elle n’est plus rentable, l’entreprise doit être indemnisée comme s’il s’agissait d’une perte totale. |
| **Indemnisation** | L’indemnisation englobe les options qui seront offertes pour chaque catégorie de personnes touchées décrites ci-dessus, par exemple, un logement de remplacement, des lettres de crédit, une indemnisation et/ou des programmes de rétablissement des moyens de subsistance, de même qu’un soutien et des paiements transitoires, ainsi qu’une estimation préliminaire de leur répartition globale. |

#### Recommandations en matière d’indemnisation

Au vu des renseignements disponibles à partir de sources secondaires, selon toute vraisemblance, peu de ménages à réinstaller disposeront de documents prouvant leur droit à la terre. Ainsi, pour faciliter l’analyse et dans l’attente de renseignements supplémentaires, tous les ménages seront considérés comme des squatteurs et traités sur la base des droits des squatteurs fondés sur l’usage coutumier. Il convient de noter que les indemnisations établies ici constituent des suggestions fondées sur la compréhension générale de ce que représentent les déplacements et les réinstallations parmi les populations à faible revenudans un cadre urbain densément peuplé. À mesure que les données de référence deviendront disponibles et qu’elles seront analysées, il est possible que ces suggestions doivent être modifiées pour élaborer des méthodes d’indemnisation viables pour les personnes ou les groupes qui devront être déplacés.

Le tableau 1-5 ci-après indique les types d’indemnisation pouvant être accordés selon l’ampleur et le type d’impact.

Tableau 1-5 Recommandations en matière d’indemnisation

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Ampleur de l’impact | Catégorie d’indemnisation | Type d’impact | **Indemnisation recommandée** |
| La totalité de la parcelle est touchée. | Remplacement complet | Le propriétaire / l’occupant n’aura plus accès à la parcelle. | Remettre une terre équivalente ou accorder une indemnisation à la juste valeur marchande pour une parcelle de terre comparable. |
| La parcelle comprend une habitation. | Remplacement complet | Le propriétaire / l’occupant de l’habitation n’aura plus accès à la parcelle. | Accorder une compensation financière (indemnisation) ou en nature, pour les matériaux, ainsi qu’une indemnisation supplémentaire pour la construction de la nouvelle structure. |
| La parcelle comprend une entreprise. | Remplacement complet | Le propriétaire de l’entreprise n’aura plus accès au marché. | Accorder une compensation financière (indemnisation) ou en nature, pour les matériaux, ainsi qu’une indemnisation supplémentaire pour la construction de la nouvelle structure, de même qu’un soutien à l’élaboration d’un nouveau plan d’affaires ou offrir une autre formation pertinente. |
| La parcelle supporte une agriculture de subsistance. | Remplacement complet | Le propriétaire / l’occupant n’aura plus accès à la parcelle. | Accorder une compensation financière (indemnisation) pour toute plante/herbe cultivée, à l’étape de floraison ou de production, une indemnisation pour toute perte de production pendant la transition, y compris toute perte de production engendrée par le fait de n’avoir pas semé ou par l’incapacité de récolter en raison de la transition. Accorder une indemnisation, le cas échéant, pour fournir un appui à la plantation dans la nouvelle région si les conditions y sont différentes, une compensation financière (indemnisation) ou en nature pour remplacer toutes les semences ou pour d’autres aspects nécessaires associés la perte de la parcelle (y compris tout investissement consacré l’irrigation, etc.). |
| La parcelle est partiellement touchée. | Indemnisation proportionnelle au bien touché | Le propriétaire / l’occupant a un accès limité à la parcelle, a un usage réduit de la parcelle. | Accorder une compensation financière (indemnisation) pour la perte de la terre proportionnellement à la parcelle. La limitation de l’accès sera évaluée au cas par cas en tenant compte des limitations (y compris les handicaps physiques) et sera compensée en conséquence pour tout déplacement pertinent, qu’il soit temporaire ou permanent. |
| La parcelle comprend une habitation. | Indemnisation proportionnelle au bien touché | Le propriétaire / l’occupant est en mesure de conserver son habitation sur la même parcelle. | Accorder une compensation financière (indemnisation) pour la perte de terre proportionnellement à la parcelle. La limitation de l’accès sera évaluée au cas par cas en tenant compte des limitations (y compris les handicaps physiques) et sera compensée en conséquence pour tout déplacement pertinent, qu’il soit temporaire ou permanent. |
| Remplacement complet | Le propriétaire / l’occupant n’est pas en mesure de conserver son habitation / de reconstruire une habitation sur la même parcelle. | Accorder une compensation financière (indemnisation) ou en nature pour les matériaux, ainsi qu’une indemnisation supplémentaire pour la construction de la nouvelle structure, de même qu’un soutien à l’élaboration d’un nouveau plan d’affaires ou offrir une autre formation pertinente. |
| La parcelle comprend une entreprise. | Indemnisation proportionnelle au bien touché | Le propriétaire / l’occupant est en mesure de conserver son entreprise sur la même parcelle. | Accorder une compensation financière (indemnisation) ou en nature pour la perte de terre proportionnellement à la parcelle. La limitation de l’accès sera évaluée au cas par cas en tenant compte des limitations d’accès et des coûts associés (ex. réapprovisionnement) et sera compensée en conséquence pour tout déplacement pertinent, qu’il soit temporaire ou permanent. |
| Remplacement complet | Le propriétaire / l’occupant n’est pas en mesure de conserver son entreprise sur la même parcelle. | Accorder une compensation financière (indemnisation) ou en nature pour les matériaux, ainsi qu’une indemnisation supplémentaire pour la construction de la nouvelle structure, de même qu’un soutien à l’élaboration d’un nouveau plan d’affaires ou offrir une autre formation pertinente. |
| La parcelle supporte une agriculture de subsistance. | Indemnisation proportionnelle au bien touché | Le propriétaire / l’occupant est en mesure de conserver un accès à la parcelle. | Accorder une compensation financière (indemnisation) pour toute plante/herbe cultivée, à l’étape de floraison ou de production, une indemnisation pour toute perte de production pendant la transition, y compris toute perte de production engendrée par le fait de n’avoir pas semé ou par l’incapacité de récolter en raison de la transition. |
| Remplacement complet | Le propriétaire / l’occupant est en mesure de conserver un accès à la parcelle, mais la superficie agricole est insuffisante. | Remettre une terre équivalente ou accorder compensation financière (indemnisation) pour la totalité de la terre agricole consacrée au jardinage et à l’agriculture; accorder une indemnisation pour toute plante/herbe cultivée, à l’étape de floraison ou de production, une indemnisation pour toute perte de production pendant la transition, y compris toute perte de production engendrée par le fait de n’avoir pas semé ou par l’incapacité de récolter en raison de la transition.. |
| Le propriétaire / l’occupant n’est pas en mesure de conserver un accès à la parcelle. |

### Mécanisme et activités de consultation sur la réinstallation

#### Identification des communautés touchées par le projet

La première étape du mécanisme de consultation publique consiste à identifier toutes les personnes touchées par un projet. Une fois cette étape achevée, il est important de déterminer quels sont les effets défavorables liés à l’acquisition des terres pour ledit projet et qui sont susceptibles de toucher leur maison et leurs moyens de subsistance. Les impacts typiques pourraient inclure la perte de réseaux communautaires et de soutien, y compris les réseaux confessionnels; la perte de maisons et de bétail; la perte d’occasions d’affaires ou les entraves à celles-ci; et la perte de l’accès aux ressources naturelles (y compris la mer) ou aux infrastructures publiques. Afin de comprendre quelles sont les incidences particulières, il serait opportun de procéder à une consultation du gouvernement local, des dirigeants officiels et non officiels de la communauté ou d’autres représentants, à la fois dans la zone où vivent les communautés qui seront déplacées et dans la zone où vivent les communautés hôtes au sein desquelles seront réinstallées les personnes. Les promoteurs du projet devraient consulter les dirigeants locaux dans les deux zones concernant les plans relatifs aux enquêtes socioéconomiques et au programme d’inscription afin de procéder à l’identification des personnes admissibles à un soutien associé aux indemnités de déplacement et de réinstallation.

Les personnes et les communautés généralement touchées par un tel projet comprennent les groupes suivants :

* les propriétaires, les occupants, les utilisateurs des terres susceptibles d’être acquises pour le projet, lesquels connaîtront un déplacement physique ou économique;
* les communautés hôtes et les personnes occupant les sites retenus pour la réinstallation;
* les communautés et les personnes vivant dans des établissements de la zone générale du projet, qui ne seront pas réinstallées ou ne connaîtront pas un déplacement économique, mais perdront peut-être l’accès aux services que fournissaient des personnes ou des entreprises déplacées.

D’autres parties prenantes concernées par le projet devraient également être identifiées, en raison de l’importance de leur implication dans le processus de dialogue et de consultation. Elles comprennent :

* les organismes de réglementation et gouvernementales;
* les ONG et les groupes d’intérêt.

Afin de déterminer quelles sont les populations touchées en particulier, il convient d’entreprendre les activités suivantes :

Dresser des **cartes thématiques** en utilisant les cartes existantes et des informations de référence afin d’identifier les populations, les infrastructures, les biens culturels et les modes d’utilisation des terres dans la zone du projet. Ces renseignements constituent un point de départ important pour la planification de nouvelles activités de consultation de réinstallation.

Procéder à un **recensement** afin d’établir un registre des populations touchées et de leur emplacement. Grâce à cette étape, il sera possible de dresser une liste des bénéficiaires admissibles aux aides à la réinstallation, laquelle pourra être utilisée à l’encontre des réclamations fallacieuses de personnes venues s’installer dans la zone du projet uniquement en prévision des avantages accordés. Ce recensement procure également une compréhension de base et un cadre pour toute collecte de données socioéconomiques supplémentaires nécessaires, ainsi qu’un point de référence pour le suivi et l’évaluation futures. Des données doivent être recueillies, entre autres, sur la mortalité et la fécondité de chaque ménage; les enfants à l’école selon l’âge et le sexe; la taille du ménage; l’incidence de la maladie; les principales activités économiques des membres du ménage; le revenu; les activités de subsistance, même si elles ne sont pas rémunérées; et les réseaux sociaux. Les recenseurs doivent être clairs en ce qui a trait aux plans de réinstallation et d’indemnisation, y compris au fait que les personnes dépourvues de titres de propriété ne se verront pas refuser une aide à la réinstallation.

Toutes les interactions doivent tenir compte des vulnérabilités potentielles des ménages, y compris des femmes, des personnes âgées ou des ménages dirigés par des enfants, des personnes handicapées, des minorités, et veiller à ce que toutes ces personnes puissent se prévaloir du processus sans restriction. Le questionnaire devrait être administré à environ 5 % de la population vivant dans la zone du projet, au moyen d’une entrevue individuelle avec le chef de ménage ou avec toute personne âgée de plus de 18 ans vivant au moins la moitié du temps au sein du ménage. Le questionnaire devrait être administré dans toute la zone du projet, avec un pourcentage plus élevé dans les régions de Mariani 1 et 2 et de Mme Baptiste, où devrait prendre place une plus forte concentration d’activités reliées au projet.

Réaliser un **inventaire** des biens (appartenant à des particuliers, des collectivités ou des entreprises) qui seront perdus ou affectés. Les biens privés pourraient inclure l’utilisation ou le potentiel des terres, les maisons et les structures connexes, et les autres types de biens immeubles tels que les clôtures, les arbres, les lieux de sépultures ou les puits; ou les entreprises privées. Les biens publics pourraient inclure les structures publiques telles que les écoles, les églises, les puits et les plateformes de baignade; et les biens culturels tels que les cimetières ou les sanctuaires. Afin d’attribuer une valeur à ces biens, il est essentiel que le promoteur du projet consulte la population touchée en ce qui concerne les méthodes et les formules utilisées pour attribuer une valeur aux biens perdus et à la perte de revenus résultant du projet. Ces inventaires doivent être contresignés par les chefs de famille.

Les activités décrites ci-dessus devraient être analysées afin :

* d’obtenir une compréhension des droits des ménages et des communautés;
* d’établir le contexte nécessaire pour concevoir des initiatives de rétablissement des moyens d’existence et de développement;
* de recueillir les données de référence aux fins du suivi et de l’évaluation de la mise en œuvre du plan de réinstallation.

#### Plan de diffusion de l’information relative au plan de réinstallation

Pour que le projet soit couronné de succès, il est essentiel que le plan de réinstallation soit préparé à la lumière d’une consultation publique avec toutes les parties intéressées et touchées. Afin d’atteindre cet objectif, les populations touchées et les parties prenantes devraient être informées quant à la disponibilité d’indemnisations accordées pour la perte de biens, à leur admissibilité à des indemnités, au soutien à la réinstallation et aux mécanismes permettant de présenter des griefs ou de faire des commentaires.

Pour ce faire, il convient de tenir des consultations publiques afin de présenter les renseignements contenus dans le plan de réinstallation et de recueillir les idées et les préoccupations des personnes concernées au sujet de ce plan et de sa mise en œuvre. À cet effet, le promoteur du projet devrait sensibiliser les communautés touchées à leurs droits en matière de réinstallation et élaborer des options de réinstallation par l’intermédiaire de consultations avec les personnes concernées. En outre, des copies du plan de réinstallation devraient être mises à la disposition de toutes les parties prenantes. Ces renseignements doivent être fournis sous forme écrite en français dans les lieux publics (tels que les magasins, les écoles, etc.) et être communiqués oralement en créole à la radio, à la télévision et lors des événements locaux.

Les parties prenantes dans la zone du projet devraient être informées des occasions de participer à des réunions de consultation publique où elles peuvent prendre connaissance des détails concernant le projet. Ces réunions devraient être organisées avec les communautés, les organisations communautaires, ainsi que les ministères et organismes gouvernementaux locaux, et être tenues tout au long du cycle du projet, y compris lors de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l’évaluation des paiements d’indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et durant la réinstallation. L’évaluation de l’ampleur et des impacts de la réinstallation résultant des activités du projet devrait être mise à jour, au besoin, à mesure que progresse le projet.

Au cours de ces réunions, il convient de fournir des informations aux parties prenantes concernant le projet, les activités prévues et les plans de réinstallation et d’indemnisation. Ces réunions devraient également fournir aux parties prenantes la possibilité de poser des questions et d’apporter des idées concernant les impacts ou les zones vulnérables potentiels. Les rencontres devraient être largement diffusées, au moyen d’affiches, par le bouche à oreille et les annonces placées dans les organismes communautaires et durant les événements communautaires. En résumé, ces réunions devraient a) fournir des informations sur le projet et les étapes que comporte la réinstallation et b) permettre aux participants de poser des questions et d’exprimer leurs préoccupations. Elles devraient également indiquer les mesures précises que devront prendre les parties prenantes qui feront l’objet d’un déplacement physique ou économique. Enfin, elles devraient être documentées au moyen de procès-verbaux, de photographies et être rendues publiques.

Pour toutes les consultations menées concernant les activités du projet de réinstallation, il convient d’élaborer un journal de consultation, utilisé pour consigner la date, le lieu, l’organisation hôte, le type de règlement, les questions abordées et les mesures prises.

Les activités particulières comprises dans le plan de diffusion du plan de réinstallation sont les suivantes :

* divulgation du plan de réinstallation, du plan de dialogue avec les parties prenantes, du plan de gestion environnementale et sociale et des mesures d’atténuation;
* procédures de règlement des plaintes par l’intermédiaire d’un mécanisme de règlement des plaintes;
* procédure d’évaluation des terres, des biens et des actifs;
* mécanisme et taux d’indemnisation;
* inventaire et évaluation des biens et des actifs;
* assistance à la réinstallation;
* échéancier de distribution (en nature) de terrains;
* récupération des actifs de la zone du projet;
* paiement des indemnités ou mise à disposition des actifs et des terres.

#### Processus de réinstallation

La réinstallation nécessitant le déplacement physique des personnes comprendra les étapes suivantes, la consultation faisant partie intégrante de chacune d’elles :

* **Sélection et préparation du site :** les personnes déplacées et les communautés hôtes doivent toutes deux être impliquées dans la sélection et la préparation du site de réinstallation. Une attention particulière devrait être accordée pour veiller à ce que le site choisi n’ait pas pour effet d’entraîner l’éclatement du tissu social, si tel est le souhait de la communauté.
* **Échéancier de relocalisation :** les communautés touchées doivent avoir l’occasion de faire des commentaires sur l’échéancier de relocalisation, ce qui comprend un aperçu des dates et des heures des déplacements, la façon dont les informations seront transmises aux personnes concernées, les mesures logistiques liées au transport des personnes jusqu’au site et les dispositions prises pour les logements et services temporaires.
* **Remplacement des services et des entreprises :** le gouvernement et les organismes communautaires, ainsi que les communautés touchées, devraient prendre part aux arrangements relatifs au remplacement des services sociaux tels que les cliniques de santé.
* **Déplacement des biens culturels ou indemnisation** : les praticiens des rituels, les organismes gouvernementaux ainsi que les communautés touchées devraient généralement être consultés en ce qui a trait à la relocalisation des artefacts et des structures associées au culte religieux.

#### Conception d’initiatives de rétablissement des revenus et de développement

Les activités décrites ci-dessus devraient être analysées et utilisées, conjointement avec des groupes de discussion, pour développer des paramètres d’indemnisation pour les populations touchées et concevoir des initiatives de rétablissement des revenus et de développement. Cette analyse devrait être entreprise en consultation avec les populations touchées en ce qui concerne l’atténuation des effets et la promotion des possibilités de développement. Ces interventions doivent être conçues en consultation avec les autorités locales et les organisations communautaires, et devraient inclure les échéanciers de mise en œuvre, les programmes de consultation et de participation, les mécanismes de règlement des différends, les budgets et les échéanciers de suivi et d’évaluation, ainsi que des mécanismes pour corriger les problèmes qui surviennent au cours du suivi et de l’évaluation.

La surveillance et la présentation de rapports englobent trois composantes : le contrôle des performances, le contrôle des impacts et l’audit final. Celles-ci sont présentées en détail au tableau 1-6.

Tableau 1-6 Exemple de plan de suivi du PAR (basé sur SFI, Manuel d’élaboration de plans d’action de réinstallation)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Composante** | **Type d’informations / de données recueillies** | **Sources des informations / méthode de collecte des données** | **Organe responsable de la collecte / analyse des données et des rapports** | **Fréquence des rapports / destinataires** |
| 1. Contrôle des performances | Mesure des indicateurs d’intrants par rapport à l’échéancier et au budget proposés, notamment pour ce qui est de l’approvisionnement et de la livraison réelle des biens et des structures et de la prestation des services | Rapports d’avancement descriptifs et rapports financiers mensuels ou trimestriels | Promoteur du projet, unité de réinstallation du projet ou organisme chargé de la mise en œuvre du PAR | Base semestrielle/annuelle, selon les exigences posées par la direction du promoteur et les bailleurs de fonds |
| 2. Contrôle des impacts | Contrôle de l’efficacité des intrants par rapport aux indicateurs de référence  Évaluation du degré de satisfaction des personnes touchées par le projet par rapport aux intrants | Études quantitatives et qualitatives trimestrielles ou semestrielles.  Réunions publiques et autres consultations périodiques avec les personnes affectées par le projet; examen des résultats des mécanismes de règlement des plaintes | Unité de réinstallation du projet ou organisme sous-traitant de contrôle externe | Base annuelle ou plus fréquemment, selon les exigences posées par la direction du promoteur et les bailleurs de fonds |
| 3. Audit final | Mesure des indicateurs de résultats, tels que gains de productivité, rétablissement des moyens d’existence et impact en termes de développement, par rapport au niveau de référence | Rapport d’évaluation /de conclusion fondé sur les rapports de contrôle des performances et des impacts, les études indépendantes et les consultations avec les personnes affectées | Organisme sous-traitant d’audit et d’évaluation externe | À l’achèvement de l’échéancier du PAR, comme convenu entre le promoteur et les bailleurs de fonds |

#### Responsabilités

Tableau 1-7 Exemple de rôles et de champ d’activité d’une unité de réinstallation (basé sur SFI, Manuel d’élaboration de plans d’action de réinstallation)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Rôle** | **Champ d’activité** |
|  | Groupe consultatif sur la réinstallation | Il comprend des représentants du promoteur, des services gouvernementaux et administratifs concernés, des organisations communautaires, des ONG et des représentants des communautés touchées par le projet. |
| ***Unité de réinstallation*** | Chef du projet de réinstallation | Il est chargé de la planification, de la coordination et de la gestion d’ensemble des activités et du personnel de l’unité de réinstallation. |
| Agent de liaison senior avec la communauté | Il gère les négociations de haut niveau et les consultations avec les groupes communautaires touchés par le projet, organise les réunions publiques et supervise les spécialistes de la réinstallation. |
| Unité des services d’appui | Elle fournit les services techniques spécialisés et assure la supervision des services de santé, d’approvisionnement en eau et d’assainissement, d’éducation, et de génie civil fournis par les ONG et les entrepreneurs privés aux personnes touchées par le projet, y compris aux communautés hôtes. |
| Spécialiste de la réinstallation | Chaque spécialiste est responsable d’une trentaine de ménages touchés par le projet; il fournit des explications sur la politique d’indemnisation et les activités de réinstallation, assure le suivi des plaintes et prévient les responsables du projet en cas de problèmes d’ordre pratique. |
|  | Comité de réinstallation de la communauté | Organismes *ad hoc* établis dans chaque communauté touchée, y compris les communautés hôtes. Les comités comprennent un éventail de personnes occupant des fonctions de directions traditionnelles et des représentants des personnes touchées, y compris les femmes. Ils comprennent par exemple, des organisations communautaires et des ONG ainsi que des membres des communautés touchées proprement dites. Ils servent de courroie de transmission des plaintes entre les communautés et l’unité de réinstallation, par l’intermédiaire des spécialistes de la réinstallation. |

#### Budget et échéancier

Le budget et l’échéancier doivent reposer sur des informations plus approfondies du projet à mener que celles dont nous disposons actuellement. Par conséquent, les lignes directrices relatives au budget et à l’échéancier que présente ERM devront être actualisées en fonction des informations recueillies lors de la collecte des données de référence.

Table 1-8 Exemple d’échéancier (adapté de SFI, Manuel d’élaboration de plans d’action de réinstallation)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **TÂCHES (par ordre de réalisation)** | | **ÉCHÉANCIER** |
| 1. | Achèvement du projet de PAR\* | PriorPrio |
| 2. | Approbation du projet de PAR\* |  |
| 3. | Programme de consultation avec la communauté\* |  |
| 4. | Acquisition de terres |  |
| 5. | Négociation sur les sites de réinstallation |  |
| 6. | Approbation donnée à l’entrepreneur |  |
| 7. | Confirmation des sites de réinstallation |  |
| 8. | Mise en place de l’organisation communautaire |  |
| 9. | Notification des droits à prestations |  |
| 10. | Accords sur les droits à prestations |  |
| 11. | Notification du commencement des activités de construction |  |
| 12. | Paiement des indemnités aux personnes touchées par le projet |  |
| 13. | Confirmation de la couverture des services gouvernementaux pour les services déplacés |  |
| 14. | Activités de construction |  |
| 15. | Élaboration et mise en œuvre d’un mécanisme de règlement des griefs |  |
| 16. | Préparation du plan de situation et du site |  |
| 17. | Démolition des anciennes structures |  |
| 18. | Construction des nouvelles structures |  |
| 19. | Transfert des personnes touchées par le projet sur les nouveaux sites |  |
| 20. | Suivi des résultats |  |
| 21. | Évaluations externes |  |
| Se fait simultanément avec le travail d’engagement | |  |
| En cours | |  |

\* Ces éléments sont essentiels et devraient être achevés avant les activités préparatoires à la construction

1. Société financière internationale (SFI), *Manuel d’élaboration de plans d’action de réinstallation*, 2002. [↑](#footnote-ref-1)
2. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-3)
4. Société financière internationale (SFI), *Manuel d’élaboration de plans d’action de réinstallation*, 2002. [↑](#footnote-ref-4)
5. Banque interaméricaine de développement (BID), http://www.iadb.org/fr/a-propos-de-la-bid/reinstallation-involontaire,6660.html [↑](#footnote-ref-5)
6. Private Sector Department, Inter-American Development Bank, *Guideline for Resettlement Plans*, http://www.iadb.org/pri/PDFs/B\_ResettlePlan.pdf. [↑](#footnote-ref-6)